

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Aviation Industry Indemnity Act

Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne

S.C. 2014, c. 29, s. 2

L.C. 2014, ch. 29, art. 2

NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 29 of the Statutes of Canada, 2014, in force on assent December 9, 2014.]

NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 29 des Lois du Canada (2014), en vigueur à la sanction le 9 décembre 2014.]

Current to April 18, 2022

Last amended on June 21, 2019

À jour au 18 avril 2022

Dernière modification le 21 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes* Act, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on June 21, 2019. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (2) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en viqueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la Loi sur la publication des lois l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en viqueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to April 18, 2022 À jour au 18 avril 2022 Dernière modification le 21 juin 2019

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the indemnity of certain aviation industry participants and beneficiaries for certain events

Short Title

Short title

Interpretation

2 Definitions

Undertaking

- 3 Undertaking by Minister
- 4 Statutory Instruments Act
- 5 Request for information

Claim for Indemnification

- 6 Notice of potential claim
- 7 Claim and indemnification
- 8 Consolidated Revenue Fund
- 9 Subrogation

Assessment and Report

- 10 Assessment
- 11 Report

Regulations

12 Governor in Council

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'indemnisation de certains participants de l'industrie aérienne et de certains bénéficiaires quant à certains événements

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Engagement

- 3 Engagement du ministre
- 4 Loi sur les textes réglementaires
- 5 Demande de renseignements

Réclamation d'indemnisation

- 6 Avis de réclamation potentielle
- 7 Demande et indemnisation
- 8 Trésor
- 9 Subrogation

Évaluation et rapport

- 10 Évaluation
- 11 Rapport

Règlements

12 Gouverneur en conseil



S.C. 2014, c. 29, s. 2

An Act respecting the indemnity of certain aviation industry participants and beneficiaries for certain events

[Assented to 9th December 2014]

L.C. 2014, ch. 29, art. 2

Loi concernant l'indemnisation de certains participants de l'industrie aérienne et de certains bénéficiaires quant à certains événements

[Sanctionnée le 9 décembre 2014]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the Aviation Industry Indemnity Act.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

airport has the same meaning as in subsection 3(1) of the Aeronautics Act. (aéroport)

aviation industry participant means

- (a) an air carrier, as defined in subsection 3(1) of the Aeronautics Act, that is a Canadian, as defined in subsection 55(1) of the Canada Transportation Act;
- (b) NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the Canada Corporations Act:
- (c) an owner or operator of an airport;
- (d) a supplier of goods or services that directly support the operation of aircraft from an airport, including with respect to
 - (i) the preparation of an aircraft for departure or on its arrival, including maintenance and cleaning

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente

aéroport S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la Loi sur l'aéronautique. (airport)

événement Selon le cas :

- a) acte d'intervention illicite visant un aéronef, un aéroport ou une installation servant à la navigation aérienne, y compris un acte de terrorisme;
- b) acte ou omission commis dans le cadre d'un conflit armé, d'une guerre, d'une invasion, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une révolution, d'une rébellion, d'une insurrection, de l'application de la loi martiale, de l'usurpation ou de la tentative d'usurpation du pouvoir, d'une agitation populaire ou d'une émeute;
- c) acte ou omission commis par la société NAV CANADA, ses dirigeants, ses employés ou ses mandataires conformément à des instructions données dans le cadre d'un accord conclu entre elle et Sa Majesté du

Current to April 18, 2022 À jour au 18 avril 2022 Dernière modification le 21 juin 2019 of the aircraft and the loading and unloading of passengers, baggage and cargo,

- (ii) freight forwarding,
- (iii) air navigation, or
- (iv) airport security services; or
- (e) an entity that is prescribed by regulation or a member of a class of entity that is prescribed by regulation. (participant de l'industrie aérienne)

event means

- (a) an act of unlawful interference with an aircraft, airport or air navigation facility, including an act of terrorism:
- **(b)** an act or omission in the course of armed conflict. war, invasion, hostilities, civil war, revolution, rebellion, insurrection, an application of martial law, a usurpation or attempted usurpation of power, a civil commotion or a riot; or
- (c) an act or omission committed by NAV CANADA, or any of its officers, employees or agents or mandataries, in accordance with an instruction given under an agreement entered into between that corporation and Her Majesty in right of Canada respecting the provision of air navigation services, as defined in subsection 2(1) of the Civil Air Navigation Services Commercialization Act, to the Department of National Defence or the Canadian Forces. (événement)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*) 2014, c. 29, s. 2 "2"; 2019, c. 29, s. 281.

Undertaking

Undertaking by Minister

- **3 (1)** The Minister may, in writing, undertake to indemnify
 - (a) any aviation industry participant or class of aviation industry participant against their loss or damage, or liability for loss or damage, that is caused by an event: or
 - (b) any beneficiary or class of beneficiary under an insurance policy held by an aviation industry participant

chef du Canada concernant la fourniture, au ministère de la Défense nationale ou aux Forces canadiennes, de services de navigation aérienne au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile. (event)

ministre Le ministre des Transports. (Minister)

participant de l'industrie aérienne Selon le cas :

- a) le transporteur aérien, au sens du paragraphe 3(1) de la Loi sur l'aéronautique, qui est un Canadien au sens du paragraphe 55(1) de la Loi sur les transports au Canada;
- b) la société NAV CANADA, constituée sous le régime de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes le 26 mai 1995:
- c) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport;
- d) le fournisseur de biens ou de services qui apportent un soutien direct à l'exploitation des aéronefs d'un aéroport, notamment à l'égard de l'un ou l'autre des aspects suivants:
 - (i) la préparation d'un aéronef à son arrivée ou en vue de son départ, y compris son entretien et nettoyage, l'embarquement et le débarquement des passagers et le chargement et déchargement des bagages et du fret,
 - (ii) l'organisation du transport de fret,
 - (iii) la navigation aérienne,
 - (iv) les services de sûreté aéroportuaire;
- e) toute entité prévue par règlement ou tout membre d'une catégorie d'entités prévue par règlement. (aviation industry participant)

2014, ch. 29, art. 2 « 2 »; 2019, ch. 29, art. 281.

Engagement

Engagement du ministre

- **3 (1)** Le ministre peut, par écrit, s'engager à indemniser, individuellement ou par catégorie :
 - a) des participants de l'industrie aérienne des pertes ou dommages, causés par un événement, qu'ils subissent ou dont ils sont responsables;
 - **b)** des bénéficiaires d'une police d'assurance contractée par un participant de l'industrie aérienne des